

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/078 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « CORSE COMPETENCES » SE SUBSTITUANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE EN DATE DU 26 JUILLET 2011

SEANCE DU 16 MAI 2013

L'An deux mille treize et le seize mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. BUCCHINI Dominique
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. LUCCIONI Jean-Baptiste
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme RUGGERI Nathalie
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
Mme MERMET Valérie à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
M. SUZZONI Etienne à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane

ETAIT ABSENT : M.

FRANCISCI Marcel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit,
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2012, pris en application de l'article 3 du décret susvisé,
- VU** la délibération n° 11/108 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2011 approuvant la création d'un observatoire économique de la Corse et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à négocier et signer la convention constitutive du GIP,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011207-0001 de M. le Préfet de Corse portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Corse Compétences se substituant à la convention du GIP pour la gestion des outils de l'environnement, de l'emploi et de la formation professionnelle en Corse du 14 décembre 2000 et à son avenant du 9 juillet 2009,

CONSIDERANT la décision du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public « Corse Compétence » du 13 mars 2013 approuvant la nouvelle convention constitutive du groupement et sa substitution à la convention constitutive approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2011207-0001,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la nouvelle convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Corse Compétences », telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que la nouvelle convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Corse Compétences se substitue à la convention constitutive approuvée par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la nouvelle convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Corse Compétences » et à

prendre tous actes et toutes mesures destinés à la mise en œuvre de cette nouvelle convention.

ARTICLE 4 :

DIT que le bilan d'activité du G.I.P. fera l'objet, chaque année, d'une présentation devant les commissions organiques compétentes de l'Assemblée de Corse et d'une présentation lors d'une session de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 mai 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DURESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CORSE COMPETENCES SE SUBSTITUANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE EN DATE DU 26 JUILLET 2011

1. Nature juridique des G.I.P. et présentation G.I.P. CORSE COMPETENCES

Un groupement d'intérêt public (GIP) est en France, une personne morale de droit public dotée d'une structure de fonctionnement légère et de règles de gestion souples.

Il peut être constitué entre différents partenaires publics ou entre un partenaire public au moins et un ou plusieurs organismes privés. Ayant un objectif déterminé devant répondre à une mission d'intérêt général à but non lucratif, le groupement d'intérêt public a une mission administrative ou industrielle et commerciale. Il met en commun un ensemble de moyens pour réaliser la ou les missions dont il fait l'objet.

Les GIP sont créés pour mettre en commun des moyens émanant de partenaires différents pour poursuivre des objectifs d'intérêt commun. Ils sont instaurés pour développer des coopérations entre collectivités publiques et/ou des partenaires privés avec une représentation majoritaire des intérêts publics. En effet, les personnes publiques et les personnes morales ayant une mission de service public doivent disposer, au sein du groupement, de la majorité du capital ou du moins des droits de vote.

Les statuts du GIP sont établis par une convention constitutive conclue entre les différents partenaires et qui précisent l'objet et les modalités de fonctionnement.

Cette convention est approuvée par l'autorité compétente de l'État.

Le Groupement d'Intérêt Public CORSE COMPETENCES a été créé à l'initiative commune de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse pour porter au départ l'Observatoire Régional Emploi-Formation (OREF) mais ses compétences ont été élargies notamment par un avenant à la convention constitutive initiale conclue en 2011 pour assurer le portage de l'Observatoire économique suite à une délibération favorable de l'Assemblée de Corse.

Actuellement le G.I.P. CORSE COMPETENCES dispose des attributions suivantes :

- Une mission « Emploi-Formation-Insertion » qui porte et anime :
 - Un Observatoire Régional Emploi Formation (OREF), producteurs de travaux statistiques et d'études centrés sur l'analyse de la relation Emploi - Formation - Insertion (évolution des emplois, qualifications et compétences sur les territoires) en appui à la conception des politiques d'intervention régionales sur ce champ ;

- Un Centre d'Animation, de ressources et d'Information sur la Formation (CARIF), chargé de construire et de diffuser, auprès des professionnels et du grand public, l'information sur l'offre de formation ; de favoriser la professionnalisation des acteurs de l'accueil, de l'information et de l'orientation ; d'appuyer la mise en œuvre des politiques publiques du champ Emploi - Formation - Insertion (lutte contre l'illettrisme, service public de l'orientation, etc.) ;
 - Le Contrat d'Objectif et de Moyens pour le développement de l'apprentissage (COM Apprentissage) en région ;
 - Le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) qui vise l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées ainsi qu'à leur non-discrimination dans le domaine de l'emploi ;
 - Une mission d'appui aux acteurs du FSE, destinée un appui aux opérateurs mobilisant, ou désirant mobiliser, du Fonds Social Européen pour la mise en œuvre de projets visant à soutenir l'emploi, développer la formation et favoriser l'insertion professionnelle, notamment des publics les plus en difficulté.
- Depuis 2011, une mission « Observation Economique Régionale » qui porte et anime :
 - L'Observatoire Economique de Corse, producteurs de travaux statistiques et d'études articulés autour des priorités d'observation votées par l'Assemblée de Corse à la session des 26 et 27 mai 2011 : Economie générale, Filières et Entreprises, Prix et revenus ;
 - En partenariat avec la Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) de Corse, une mission d'observation de l'ESS.
 - Dans ce cadre, le GIP « Corse Compétences » assure par ailleurs :
 - Le secrétariat du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), instance de gouvernance fonctionnelle de la mission « Emploi - Formation -- Insertion », et des comités qui s'y rattachent ;
 - Le secrétariat du Comité régional de l'information économique et sociale (CRIES), instance de gouvernance fonctionnelle de la mission « Observation Economique Régionale », et des comités qui s'y rattachent

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit, dite loi WARSMANN, et les textes réglementaires pris en application (décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et arrêté du 23 mars relatifs aux Groupements d'Intérêt Public (G.I.P.) ont introduit un certain nombre de modifications dans le régime juridique des groupements d'intérêt publics.

L'article 120 de la loi impose que les modifications des conventions constitutives des G.I.P. soient adoptées par les parties constitutives de ces derniers avant le

17 mai 2013. Le présent rapport a pour objet de mettre en conformité la convention constitutive du GIP Corse Compétences avec ces modifications législatives et réglementaires.

C'est donc dans ce cadre que s'inscrit ce rapport destiné à solliciter l'approbation de l'Assemblée de Corse nécessaire à la validation de la nouvelle convention portant statuts du G.I.P. CORSE COMPETENCES.

2. Les évolutions de la convention constitutive

2.1. La nécessité de préciser l'objet du groupement.

Les statuts des GIP étaient préalablement définis par des textes réglementaires qui en définissaient ainsi différentes catégories. L'évolution réglementaire permet désormais aux parties constitutives d'un GIP d'en fixer librement l'objet.

En conséquence, l'objet du GIP est précisé pour mieux prendre en compte les deux volets d'actions du Groupement que sont d'une part, l'emploi, la formation et l'insertion et d'autre par l'observation économique, sociale et des prix régionale.

Il est donc rappeler d'une manière générale que *« l'objet du Groupement d'intérêt public « Corse Compétences » est de favoriser et de faciliter les coopérations entre les acteurs publics et socioéconomiques régionaux intervenant dans le champ de l'activité économique, de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle en Corse »*.

2.2. L'affirmation du caractère intemporel du groupement.

La loi WARSMANN (article 99) offre dorénavant la possibilité aux GIP d'être constituée pour une durée indéterminée.

Pour le GIP Corse Compétences, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse avaient fixé la durée du groupement à 10 années.

Or au regard des missions qui lui sont confiées au titre de son objet, de leurs caractères pérennes et stratégiques tant du point de vue la bonne exécution des politiques publiques de l'Etat que de la CTC, il convient de donner un caractère durable et stable au groupement. En conséquence, le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

2.3. La mise en conformité des dispositions relatives à la tenue des comptes du groupement avec l'évolution de la réglementation afférente.

L'évolution réglementaire offre la possibilité aux groupements d'intérêt public d'opter pour une gestion comptable répondant aux exigences de la comptabilité publique, sauf avis contraire de la gouvernance du GIP.

Le conseil d'administration du GIP Corse Compétence en date du 24 octobre 2012 a émis le souhait que soit conservé le mode de comptabilité publique. En conséquence, la nouvelle convention constitutive du GIP Corse compétences prend en compte les modifications introduites par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

2.4. L'affirmation des compétences distinctes des organes de gouvernance.

Le nouveau cadre législatif renforce les compétences de l'Assemblée Générale et impose une distinction claire entre les missions de cette dernière et du Conseil d'administration.

En conséquence, la nouvelle convention constitutive confie à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration des compétences clairement distinctes. Ces nouvelles dispositions permettent ainsi à l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, seuls membres du groupement, et donc de l'Assemblée Générale, de faire prévaloir leurs orientations par rapport aux autres partenaires du groupement siégeant au Conseil d'administration.

Enfin, afin de renforcer le rôle stratégique de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse, le GIP se dote d'une Présidence et d'une vice-présidence occupée alternativement, pour une durée d'un an, par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse. Les deux fonctions ne pouvant être occupées de manière simultanée par l'un des deux membres fondateurs du groupement que sont l'Etat et la CTC.

2.5. L'affirmation de la hiérarchie des actes et des décisions des organes de gouvernance.

Dans la même perspective que l'affirmation des compétences propres des assemblées générales et des conseils d'administration, il est nécessaire que les décisions et les actes des différents organes de gouvernance soient cohérents entre eux.

En conséquence, les modalités d'organisation opérationnelle et fonctionnelle du groupement, ainsi que la constitution de groupes de travail thématiques ou commissions ad hoc se rapportant à l'objet du groupement sont renvoyées à des compétences relevant de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration, au travers de l'adoption du règlement intérieur du groupement.

Ces nouvelles dispositions permettent de disposer d'une plus grande souplesse et donc d'une plus grande réactivité pour adapter les actions du groupement aux besoins nés de la réalisation de son objet.

Les nouveaux statuts, objet du présent rapport, ont fait l'objet d'une approbation nécessaire et préalable par le Conseil d'Administration du groupement en date du 13 mars 2013.

3. Modalités de contrôle des activités du G.I.P. par l'Assemblée de Corse

Chaque année le bilan des activités du G.I.P. CORSE COMPETENCES fera l'objet d'une présentation devant les Commissions organiques de l'Assemblée de Corse compétentes (Finances et Développement Economique) et le Directeur Général et/ou le Président en exercice pourront faire l'objet d'une audition. Le bilan annuel sera présenté lors d'une session de l'Assemblée de Corse.

Il est donc demandé à l'Assemblée de Corse de bien vouloir :

- **approuver la nouvelle convention constitutive du GIP Corse Compétence qui se substitue à la convention constitutive en date du 26 juillet 2011 ;**
- **Autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec l'Etat cette nouvelle convention constitutive.**
- **Plus généralement autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes et toutes mesures destinées à mettre en œuvre cette nouvelle convention constitutive.**

Je vous prie de bien vouloir délibérer.



**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« CORSE COMPETENCES »**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Il est constitué entre les membres fondateurs :

l'Etat, représenté par :

M. Patrick STRZODA,
Préfet de Corse
Préfecture de Corse, Palais LANTIVY,
BP 401, 20188 AJACCIO CEDEX 1

dénommé ci-après l'Etat

et

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par :

M. Paul GIACOBBI
Président du Conseil Exécutif de Corse
Député de la Haute-Corse
Collectivité Territoriale de Corse,
22, cours Grandval - BP 215, 20187 Ajaccio Cedex

dénommée ci-après CTC

Un Groupement d'Intérêt Public régi,

D'une part,

- Par l'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
- Par les dispositions du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- Par les dispositions du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Par les dispositions du décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatives à l'approbation des conventions constitutives de Groupements d'intérêt public constitués dans les domaines de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes;
- Par les dispositions du chapitre 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Par la délibération n° 11/108 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2011 approuvant la création d'un Observatoire économique Régional et des Prix et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à négocier et signer la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Corse Compétences » ;
- Par la convention constitutive du Groupement en date du 26 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2011207 - 0001 portant approbation de cette convention constitutive.
- Par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Par la décision du Conseil d'Administration du Groupement d'intérêt public « Corse Compétences » du 13 mars 2013 d'approuver la nouvelle convention constitutive du groupement et de la substituer à la convention constitutive en date du 26 juillet 2011.

Et d'autre part, par la présente convention constitutive.

PREAMBULE

L'évolution rapide des mutations économiques, sociales et démographiques, la modernisation de l'économie, l'accélération de la mondialisation, source d'opportunité de marchés pour les entreprises mais aussi de chocs brutaux sur l'emploi et le marché du travail, commandent à la mise en place d'outils permettant d'anticiper, d'élaborer et de piloter les politiques d'intervention régionale adaptées.

Sur le champ de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) se sont dotés d'outils communs, le Centre d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation (CARIF) et l'Observatoire Régional Emploi Formation (OREF), portés par le groupement d'intérêt public « Corse Compétences », dont le rôle est réaffirmé par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie pour répondre aux besoins d'informations, de sensibilisation et d'animation des décideurs locaux.

En cohérence avec les orientations de la stratégie régionale de formation professionnelle et du document contractuel associé, le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDF), le groupement intègre également au sein d'une même mission « emploi - formation - insertion », la coordination du contrat d'objectifs et de moyens (COM) apprentissage et du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH), ainsi qu'un appui aux porteurs de projets visant à soutenir l'emploi, développer la formation et favoriser l'insertion professionnelle via la mobilisation de crédits du Fonds Social Européen (FSE).

Sur le champ de l'économie et du développement économique, la modernisation de la politique régionale dans laquelle s'est engagée la CTC avec la feuille de route de l'action économique, comme l'Etat avec la création de la DIRECCTE, désormais interlocuteur unique des entreprises au sein de l'Etat, rendent également nécessaire la mise en œuvre partenariale d'outils de connaissances des filières, des entreprises et des territoires pour appuyer la réalisation, le pilotage et le suivi des politiques dédiées.

Ce mouvement répond à un besoin d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques dans les filières, du développement d'une économie de l'innovation et des technologies de l'information, d'une croissance durable basée sur la valorisation des ressources environnementales ou encore du développement des entreprises à l'international, notamment en matière d'accès au marché.

A ces exigences s'ajoute aujourd'hui celle liée à la nécessité de mettre en œuvre un mécanisme régional d'observation des prix.

Pour ces raisons, la CTC et l'Etat ont également décidé la mise en œuvre opérationnelle de l'observatoire économique et des prix, inscrit aux PO FEDER 2007-2013, par le GIP « Corse Compétences » au sein d'une mission « observation économique régionale ». Du fait de son opérationnalité, de sa neutralité, de sa visibilité qui s'appuie sur les réseaux déjà existants et, sans conteste un argument fort, de la complémentarité possible avec sa mission « emploi - formation - insertion » il offre ainsi **l'opportunité à la CTC et à l'Etat de se doter d'un outil global et commun concourant à la mise en œuvre, souvent de concert, de leurs politiques d'intervention régionale.**

TITRE I

Article 1^{er} - Dénomination et champ territorial

La dénomination du groupement est : Corse Compétences. Le champ d'intervention géographique du groupement est la région Corse.

Article 2 - Objet

2.1. L'objet du Groupement d'intérêt public « Corse Compétences » est de favoriser et de faciliter les coopérations entre les acteurs publics et socioéconomiques régionaux intervenant dans le champ de l'activité économique, de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle en Corse.

2.2 A ce titre il déploie les deux missions opérationnelles suivantes :

Une mission « Emploi-Formation-Insertion » qui porte et anime :

- Un Observatoire Régional Emploi Formation (OREF), producteurs de travaux statistiques et d'études centrés sur l'analyse de la relation Emploi - Formation - Insertion (évolution des emplois, qualifications et compétences sur les territoires) en appui à la conception des politiques d'intervention régionales sur ce champ ;
- Un Centre d'Animation, de ressources et d'Information sur la Formation (CARIF), chargé de construire et de diffuser, auprès des professionnels et du grand public, l'information sur l'offre de formation ; de favoriser la professionnalisation des acteurs de l'accueil, de l'information et de l'orientation ; d'appuyer la mise en œuvre des politiques publiques du champ Emploi - Formation - Insertion (lutte contre l'illettrisme, service public de l'orientation, etc.) ;
- La coordination du Contrat d'Objectif et de Moyens pour le développement de l'apprentissage (COM Apprentissage) en région ;
- La coordination du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) qui vise l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées ainsi qu'à leur non-discrimination dans le domaine de l'emploi ;
- Une mission d'appui aux acteurs du FSE, destinée à apporter un appui aux opérateurs mobilisant, ou désirant mobiliser, du Fonds Social Européen pour la mise en œuvre de projets visant à soutenir l'emploi, développer la formation et favoriser l'insertion professionnelle, notamment des publics les plus en difficulté.

Une mission « Observation Economique Régionale » qui porte et anime :

- L'Observatoire Economique de Corse, producteurs de travaux statistiques et d'études articulés autour des priorités d'observation votées par l'Assemblée de Corse à la session des 26 et 27 mai 2011 : Economie générale, Filières et Entreprises, Prix et revenus ;
- En partenariat avec la Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) de Corse, une mission d'observation de l'ESS.

Dans ce cadre, le Groupement assure par ailleurs :

- Le secrétariat du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), instance de gouvernance fonctionnelle de la mission « Emploi - Formation - Insertion », et des comités qui s'y rattachent ;
- Le secrétariat du Comité régional de l'information économique et sociale (CRIES), instance de gouvernance fonctionnelle de la mission « Observation Economique Régionale », et des comités qui s'y rattachent ;

2.3. L'objet et les missions pourront être complétées et modifiées sur décision de l'Assemblée Générale.

2.4. Le Groupement assurera également des échanges avec les structures exerçant des missions identiques au niveau national et dans les autres régions ou dans le cadre de la coopération décentralisée régionale.

A ce titre il est membre de l'association nationale de gestion des outils mutualisés des CARIF OREF

Article 3 - Siège social

3.1. Le siège du Groupement est domicilié à : Immeuble les lauriers - Résidence Castel Vecchio - Rue du 1^{er} Bataillon de Choc - 20000 AJACCIO

3.2. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Corse, par décision du Conseil d'Administration. Ce changement sera publié au Journal officiel de la République Française.

3.3. Une partie de ses activités pourra être domiciliée dans des locaux hors du siège, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

Le Groupement est constitué pour une **durée indéterminée** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 5 - Admission - Retrait - Exclusion

5.1. Admission

5.1.1. Les signataires de la présente convention sont les membres fondateurs du Groupement d'intérêt public « Corse Compétences ».

5.1.2. Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres.

Peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du Groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'admission.

5.1.3. La proposition d'admission, formulée par écrit, est présentée par le Conseil d'Administration, avec son avis, devant l'Assemblée Générale.

5.1.4. La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'admission par l'Assemblée Générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion prévue à l'article 7 et qu'elle s'est acquittée des contributions prévues par celle-ci.

5.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait motivé son intention par écrit trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

5.3. Exclusion

5.3.1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles ou pour faute grave ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises.

5.3.2. Le membre concerné est entendu au préalable, à sa demande, par le Conseil d'Administration.

5.3.3. Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent également au cas d'exclusion.

5.4. Examen des demandes d'admission, de retrait et d'exclusion

Pour examiner les demandes d'adhésion, de retrait et d'exclusion, le Conseil d'Administration devra se réunir dans un délai de 4 mois à compter de la première demande écrite.

TITRE II

Article 6 - Capital

Le Groupement d'intérêt public « Corse Compétences » est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations des membres

7.1. Droits

7.1.1. Les droits actuels des membres du Groupement sont les suivants :

- Etat 50 %
- CTC 50 %

7.1.2. Le nombre de voix attribué à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires.

En cas d'adhésion nouvelle, l'Etat et la Région doivent, à parité, conserver au sein du Groupement la majorité des voix, conformément aux dispositions du décret susvisé du 19 janvier 1993, dans la limite d'un maximum de 80 % des voix.

7.1.3. La répartition des droits statutaires feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.1.4 Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

7.2. Obligations

7.2.1. Les membres sont responsables sur leur patrimoine propre à proportion de leurs contributions au titre de la présente convention. Ils ne sont pas solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

7.2.2. Les membres du GIP s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du GIP.

7.2.3. Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 8 ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du GIP, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci.

7.2.4. Les membres autres que les fondateurs s'obligent à respecter la présente convention en signant la convention d'adhésion qui leur est proposée qui peut fixer le niveau et la nature des contributions attendues.

Article 8 - Contribution des membres

8.1. Le fonctionnement du Groupement d'intérêt public « Corse Compétences » est assuré par les contributions de ses membres et des subventions communautaires.

8.2. Les modalités de contribution des membres au Groupement sont définies, chaque année, dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée générale, sous réserve de conventions particulières.

8.3. Le Groupement pourra ainsi dans le cadre de ses missions de service public en région élaborer, suivre, animer conduire ou sous-traiter, par voie de conventions particulières avec ses partenaires, des branches ou des territoires, des études et recherches.

- 8.4. Pour ce qui concerne d'éventuels autres membres, elles sont fixées dans le cadre du budget prévisionnel soumis à l'adoption par le Conseil d'Administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 8.5. Les contributions des membres sont fournies :
- sous forme de participation financière au budget annuel ;
 - sous forme de mise à disposition de personnels, qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
 - sous forme de mise à disposition de locaux ;
 - sous forme de mise à disposition de matériel, qui reste la propriété du membre ;
 - sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.
- 8.6. Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement du GIP peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend et aussi passer des conventions de prestations de services avec les services de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse ou tous autres partenaires pour la réalisation de programme d'activités entrant dans ses champs de compétences pour lesquels il reçoit des financements complémentaires.
- 8.7. Le GIP ne redistribue pas de subventions. Les membres du Groupement s'obligent à participer à l'animation de ses activités.

Article 9 - Personnels

- 9.1. Personnels mis à disposition
- 9.1.1. Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition, conformément à leurs statuts et aux règles en vigueur dans le cadre de la fonction publique dont ils relèvent.
- 9.1.2. Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, ainsi que leur couverture sociale et assurances, et conserve la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur général du Groupement.
- 9.1.3. Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine, par décision de l'Assemblée générale :
- par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général ;
 - à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
 - dans le cas où le membre concerné se retire du Groupement ou en est exclu ;
 - en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme concerné, ou dans le cas où il fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation ;
 - à la demande des intéressés eux-mêmes.

- 9.1.4. Les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du Groupement. Un délai raisonnable doit séparer la demande et la prise d'effet de la réintégration.
- 9.1.5. Les personnes morales de droit privé membres du Groupement peuvent mettre à disposition ou affecter pour une durée déterminée des personnels dans le respect de l'article 8 de la présente convention.
- 9.2. Personnels de droit privé des organismes ayant transféré leurs moyens au Groupement
- 9.2.1. Les personnels deviennent salariés du Groupement selon les modalités de droit privé et sont placés sous l'autorité du Directeur général du groupement.
- 9.2.2. Le transfert des contrats de travail s'effectue en application des articles L 1224-1 et suivants du code du travail. Ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.
- 9.3. Recrutement de personnels propres au Groupement.
- 9.3.1. La décision d'ouvrir des postes conduisant à des recrutements de salariés du Groupement dans le cadre du budget ou de ses modifications est soumise préalablement, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, à l'approbation du Commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat.
- 9.3.2. Les personnels non concernés par les dispositions 1° et 2° du présent article sont salariés du Groupement selon **les modalités du droit privé** et placés sous l'autorité de son Directeur général.
- 9.3.3. Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- 9.3.4. Les personnels, ainsi recrutés, sont salariés du Groupement selon **les modalités du droit privé** et n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.
- 9.3.5. Le Groupement, sur accord de son Directeur général, a la possibilité d'accueillir des stagiaires avec ou sans gratification dans le respect de la réglementation sur les stages.
- 9.3.6. Le Directeur général peut, dans le cadre du budget, recruter sur des postes ouverts mais non pourvus pour une durée déterminée (maladie, congé maternité ou parental, CIF...).
- 9.3.7. Il peut effectuer des recrutements temporaires (CDD de trois mois maximum) en cas de besoin exceptionnel. Ces derniers recrutements s'effectuent après décision du président, information du Commissaire du gouvernement et du plus proche Conseil d'Administration.

Article 10 - Propriété des équipements

Les matériels mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au GIP. En cas de liquidation du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 28.

Article 11 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 12 - Gestion

12.1. Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant, sous réserve de l'accord des financeurs.

Son utilisation sera déterminée par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général.

12.2. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration doit proposer à l'Assemblée Générale les mesures budgétaires à adopter.

Article 13 - Tenue des comptes

13.1. La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon **les règles du droit public** et selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

13.2. L'agent comptable a, dans les conditions définies par le présent décret, la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes du Groupement.

Il est désigné par arrêté du ministre en charge du budget participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

Article 14 - Contrôle économique et financier de l'Etat

14.1. Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

14.2. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant modification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

14.3. Le contrôleur d'Etat est le Directeur Régional des Finances Publiques de Corse.

Il participe de droit, avec voie consultative aux instances et d'administration du groupement.

Article 15 - Commissaire au Gouvernement

15.1. Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Préfet de la Région Corse sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

15.2. Il assiste à toutes les séances des instances de délibération et d'administration du Groupement. Il peut s'y faire représenter.

15.3. Il a droit de regard sur l'ensemble des documents et peut demander la réunion du Conseil d'Administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre au Groupement.

15.4. Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours à l'égard des décisions ou délibérations mettant en jeu l'existence ou le fonctionnement du Groupement. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement.

15.5. Il informe les administrations dont relèvent les services et les établissements publics participant au Groupement.

15.6. Le Président et le Vice-président du Groupement peuvent solliciter le Commissaire du Gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du Groupement.

TITRE III - Organisation et administration

Article 16 - Assemblée Générale

16.1. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

16.2. La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

16.3. En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, la Présidence de l'Assemblée revient de droit à son représentant.

16.4. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande de l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

16.5. Les Assemblées générales sont convoquées, par courrier postal ou électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

16.6. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

16.7. Est de la compétence de l'Assemblée Générale :

- L'adoption du programme annuel d'activités et des budgets correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions budgétaires d'engagement de personnel ;
- La fixation contractuelle des participations respectives ;
- L'arrêt et l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- Toutes décisions de renouvellement ou de modification de l'acte constitutif ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Les modalités financières et autres du retrait ou d'exclusion d'un membre ;

16.8. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux membres sont présents ou représentés,

16.9. Au cas où la totalité des membres n'aurait pu venir à l'Assemblée Générale, celle-ci est convoquée une deuxième fois dans les quinze jours.

16.10. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée.

16.11. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 17 - Le Conseil d'Administration

17.1. Le Conseil d'Administration exerce un mandat de 4 ans et comprend les deux membres du Groupement, le Préfet de Corse ou son représentant, Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant.

17.2. Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans.

17.3. Le mandat d'administrateur comme celui de représentant d'administrateur sont exercés gratuitement.

17.4. Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion du groupement et, par délégation de l'Assemblée Générale, prend toutes décisions et délibérations dans les domaines suivants :

- Propositions relatives aux programmes d'activités et au budget du groupement ;
- Propositions relatives aux participations respectives des membres du groupement ;
- Mise à disposition de personnel, prévisions d'embauche et gestion du personnel ;
- Nomination et révocation du Directeur général du Groupement ;
- Fonctionnement du Groupement.
- Domiciliation du siège et de certaines activités délocalisées ;
- Actes du directeur susceptibles d'engager financièrement et juridiquement le Groupement.

- 17.5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation du Président où à la demande d'un de ses membres.
- 17.6. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.
- 17.7. Au cas où la totalité des membres n'aurait pu venir au Conseil d'Administration, celui-ci est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer, si les deux membres sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité qualifiée.
- 17.8. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Commissaire du Gouvernement, et conservé au siège du GIP.
- 17.9. Le vote par procuration est autorisé.

Article 18 - Présidence du Conseil d'Administration

- 18.1. La Présidence est exercée de droit en alternance par le Préfet de Corse ou son représentant et le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant.
- 18.2. La durée du mandat est fixée à un an.
- 18.3. Un Vice-président est désigné dans les mêmes conditions que le Président. Lorsque la Présidence est assurée par le Président du Conseil Exécutif ou son représentant, la Vice-présidence est assurée par le Préfet de Corse ou son représentant.
- 18.4. Le Président du Conseil d'Administration :
- Convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget. Une dérogation pour circonstances exceptionnelles à ces deux dates doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration ;
 - Fixe l'ordre du jour et les projets de résolution ;
 - Préside les séances du Conseil ;
 - Propose au Conseil de délibérer sur la nomination ou la révocation du directeur général du GIP ;
 - Propose au Conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés ou mis à disposition.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par son représentant.

- 18.5. Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

Article 19 - Groupes de travail

- 19.1. A l'initiative du Conseil d'Administration, des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour une durée déterminée, prorogable, au sujet de thèmes et fonctions intéressant l'activité du Groupement.
- 19.2. Ces groupes de travail sont composés de personnes choisies pour leurs compétences, membres du Groupement et experts extérieurs à celui-ci. Ils peuvent apporter aux instances délibératives un avis sur les projets et activités conduits par le Groupement.
- 19.3. Dans le cas où l'activité de ces groupes de travail est susceptible d'une incidence financière non prévue lors des orientations budgétaires, l'accord du Conseil d'Administration est requis.

Article 20 - Le Directeur du Groupement

- 20.1. Sur Proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme pour une durée de cinq ans un directeur général qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.
- 20.2. Le Directeur général du Groupement assure le fonctionnement courant du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et le contrôle du commissaire du gouvernement, du contrôleur budgétaire, en liaison avec l'agent comptable.
- 20.3. Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration, assure la gestion financière et administrative de la structure. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.
- 20.4. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur général engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet du Groupement dans le cadre fixé par la délégation fixée par le Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- 20.5. Il peut représenter la structure, auprès des institutions et des partenaires, et devant les juridictions compétentes.
- 20.6. Le personnel du Groupement est placé sous son autorité.
- 20.7. Pour ce qui concerne la communication extérieure, le directeur général ne peut s'exprimer qu'après y avoir été autorisé par les Administrateurs.

TITRE IV

Article 21 - Communication des travaux

- 21.1. Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de d'études programmés en commun, sans préjudice des engagements qu'il peut avoir contracté auprès de tiers ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

- 21.2. Chacun des membres soumet ses éventuels projets de diffusion externe des travaux réalisés dans le cadre des activités du Groupement à l'accord préalable des autres membres.
- 21.3. Le Conseil d'Administration a pouvoir de décider si la forme et le support prévus pour cette publication sont acceptables.
- 21.4. Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 22 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du Groupement.

Article 23 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du GIP

- 23.1. Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques ainsi que l'ensemble des bases de données du Groupement seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.
- 23.2. Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances, à l'organisation et au fonctionnement du Groupement, ainsi qu'à la gestion du personnel.

Article 25 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, en tant que de besoin.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE

Article 26 - Dissolution

- 26.1. Le Groupement peut être dissout de plein droit par résiliation ou extinction de son objet sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 27 - Liquidation

- 27.1. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.
- 27.2. L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 27.3. Il détermine l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.
- 27.4. Si, dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du GIP à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par le l'Assemblée Générale.

Article 28 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

- 28.1. Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.
- 28.2. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leur contribution.
- 28.3. Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée Générale par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite, pour chacun d'eux, du montant desdites contributions. Les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité

Fait à Ajaccio, le :

Pour l'Etat

**Pour la Collectivité Territoriale
de Corse**

M. Patrick STRZODA
Préfet de Corse

M. Paul GIACOBBI
Président du Conseil Exécutif
de Corse